CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 236.592 du 30 novembre 2016

A. 215.086/VIII-9625

En cause : **BURATTIN** Jean-Franco,
ayant élu domicile chez
Mes Jean-Claude DERZELLE et
Anita FORMICA, avocats,
rue A. Carnière 137
6180 Courcelles,

contre :

la ville de Charleroi,
représentée par son collège communal,
ayant élu domicile chez
Me Nathalie TISON, avocat,
rue Jules Destrée 72
6001 Marcinelle

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 février 2015 par Jean-Franco BURATTIN qui demande l'annulation de :

" - la délibération du conseil communal de la Ville de Charleroi du 25.11.2014 par laquelle il est décidé de régulariser la situation administrative de Monsieur BURATTIN Jean-Franco, soit pour les années scolaires 2012-2013, 2013-2014, 2014-2015, une mise en disponibilité par défaut d'emploi pour 280 périodes de cours pratiques au sein de l'école industriel[le] et commerciale moyenne Jules Hiernaux à Mont-sur-Marchienne, avec réaffectation temporaire pour le même nombre de périodes au sein de l'institut des arts et métiers de La Louvière,

- la décision implicite mais certaine de ne pas placer Monsieur BURATTIN en disponibilité d'emploi pour les 120 périodes restantes, sur un total de 400 périodes";

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de Gabrielle JOTTRAND, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la lettre du conseil de la partie adverse du 9 juin 2016;

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2016, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 29 novembre 2016

Entendu, en son rapport, Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e^ Pierre-Alexandre NAPOLI, loco M^es^ Jean-Claude DERZELLE et Anita FORMICA, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e^ Pierre LEJEUNE, loco M^e^ Nathalie TISON, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Gabrielle JOTTRAND, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par son courrier du 9 juin 2016, le conseil de la partie adverse a informé le Conseil d'État du retrait de l'acte attaqué par des décisions des 23 octobre 2014 et 1^er^ juin 2016; que cette circonstance prive le recours de son objet et justifie que les dépens soient mis à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^er^.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII[e] chambre, le trente novembre deux mille seize par :

Pascale VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
Florence VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE. P. VANDERNACHT.